

Chapitre IV

VOTE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
NOTE LIMINAIRE	64
PREMIÈRE PARTIE. — DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS	
A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure	64
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour	64
** 2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour	64
** 3. Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour	64
** 4. Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	65
** 5. Décisions du Président du Conseil de sécurité	65
** 6. Suspension d'une séance	65
** 7. Ajournement d'une séance	65
8. Invitations à participer aux débats	65
** 9. Conduite des débats	66
10. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	66
B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure	66
1. Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	66
2. Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité ..	67
a) Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	67
**b) Nomination du Secrétaire général	67
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 27 DE LA CHARTE	
**A. Débats du Conseil de sécurité dans les cas de vote sur la "question préliminaire"	67
**B. Débats concernant les procédures relatives au vote sur la "question préliminaire"	67
** 1. Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure	67
** 2. Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure ..	67
** 3. Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure	67
TROISIÈME PARTIE. — L'ABSTENTION, LA NON-PARTICIPATION OU L'ABSENCE EU ÉGARD AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 DE LA CHARTE	
A. Abstention obligatoire	67
** 1. Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27	67
2. Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27	67
B. Abstention volontaire, non-participation ou absence eu égard au paragraphe 3 de l'Article 27	68
1. Quelques cas où l'abstention ou la non-participation de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27	68
** 2. Débats concernant la pratique de l'abstention volontaire, de la non-participation ou de l'absence de membres permanents, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 27	71
QUATRIÈME PARTIE. — ADOPTION DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS PAR CONSENSUS OU SANS QU'IL SOIT PROCÉDÉ À UN VOTE	
A. Cas où le Conseil de sécurité a adopté des résolutions par consensus	71
B. Cas où le Conseil de sécurité a adopté des résolutions sans procéder à un vote	71
C. Cas où les décisions du Conseil de sécurité ont été communiquées au moyen de déclarations du Président à la suite d'un accord intervenu entre les membres du Conseil à l'occasion de consultations	71

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
1. Déclarations approuvées par tous les membres du Conseil de sécurité . . .	71
a) Déclarations consignées au procès-verbal lors des séances du Conseil de sécurité	71
b) Déclarations communiquées uniquement sous couvert de docu- ments du Conseil de sécurité	72
2. Déclarations approuvées par le Conseil de sécurité, certains membres s'en dissociant	72

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre contient des renseignements extraits des procès-verbaux officiels touchant les pratiques suivies par le Conseil de sécurité dans l'application de l'Article 27 de la Charte. L'ordre suivi dans le présent chapitre est le même que celui qui a été adopté pour le chapitre correspondant dans les précédents volumes du *Répertoire*, sauf en ce qui concerne la récente tendance du Conseil à adopter ses décisions par voie de consensus ou sans procéder à un vote. Ces indications figurent à la quatrième partie.

La première partie contient des exemples de la distinction faite entre les questions de procédure et les autres. La période considérée n'apporte pas de renseignements à faire figurer dans la deuxième partie, qui traite de la pratique du Conseil quand il vote sur le point de savoir si la question à l'examen est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. La troisième partie traite de l'abstention, de la non-participation ou de l'absence d'un membre du Conseil eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27. La quatrième partie qui est nouvelle traite des décisions adoptées par voie de consensus ou sans qu'il soit procédé à un vote.

On trouvera à la section E de la première partie du chapitre VI des renseignements relatifs au vote pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 10 du Statut de la Cour. La première partie du chapitre VII contient des données sur la procédure de vote du Conseil à propos des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

On a vu dans les volumes précédents du *Répertoire* que rien n'indiquait, dans la plupart des votes auxquels le Conseil a procédé, s'il a estimé que la question examinée était ou non une question de procédure : c'est le cas quand une proposition est adoptée à l'unanimité, quand tous les membres permanents votent en faveur de la proposition, ou encore quand la proposition n'a pas recueilli les neuf voix requises.

La section A de la première partie porte sur deux cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une décision de procédure : la proposition a recueilli neuf voix ou plus et a été adoptée malgré le vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents.

La section B¹ de la première partie concerne les cas dans lesquels le vote a indiqué que la décision n'était pas une décision de procédure : la proposition a recueilli neuf voix ou plus, mais elle a été rejetée en raison du vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents.

Pour ce qui est de la section A de la troisième partie, il n'y a eu aucun cas d'abstention de membres en vertu de la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27. Néanmoins, dans deux cas (cas n° 1 et n° 2), il a été discuté de la question de l'abstention en vertu de la réserve inscrite au paragraphe 2 de l'Article 27.

La section B² de la troisième partie concerne les cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus volontairement ou n'ont pas pris part au vote. S'ils avaient voté contre la proposition, aucune décision n'aurait pu être prise.

La section A de la quatrième partie comprend la liste des cas où le Conseil a adopté les résolutions et les décisions par consensus.

La section B de la quatrième partie comporte les résolutions adoptées sans qu'il ait été procédé à un vote. Pendant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune autre décision sans procéder à un vote.

La section C de la quatrième partie contient la liste des cas où les décisions du Conseil ont été communiquées à la suite d'un accord intervenu entre les membres du Conseil à l'occasion de consultations, y compris les décisions à l'égard desquelles certains membres se sont dissociés³.

¹ Voir ci-après le tableau de la section B de la première partie.

² Voir ci-après le tableau de la section B de la troisième partie.

³ Voir les tableaux figurant à la quatrième partie.

Première partie

DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS

A. — CAS OÙ LE VOTE A INDIQUÉ QU'IL S'AGISSAIT D'UNE QUESTION DE PROCÉDURE

1. Inscription d'une question à l'ordre du jour

A sa 1834^e séance, le 6 août 1975 (par. 86), à propos des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République du Sud Viet Nam et par la République démocratique du Viet Nam, le Conseil a adopté l'ordre du jour dans son ensemble (ne comportant que les points 2 et 3), malgré le vote négatif d'un membre permanent.

**2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour

****3. Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour**

****4. Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi**

****5. Décisions du Président du Conseil de sécurité**

****6. Suspension d'une séance**

****7. Ajournement d'une séance**

8. Invitations à participer aux débats

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Organisations</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résultats du vote</i>	<i>Nombre de membres permanents ayant émis un vote négatif</i>
La situation au Moyen-Orient	Organisation de libération de la Palestine (OLP)	1859 ^e , 4 décembre 1975	9-3-3	2
	OLP	1993 ^e , 25 mars 1977	10-1-4	1
	OLP	2071 ^e , 17 mars 1978	10-1-4	1
	OLP	2086 ^e , 19 septembre 1978	10-1-4	1
	OLP	2113 ^e , 19 janvier 1979	10-1-4	1
	OLP	2146 ^e , 31 mai 1979	10-1-4	1
	OLP	2164 ^e , 29 août 1979	10-1-4	1
	OLP	2180 ^e , 19 décembre 1979	10-1-4	1
	OLP	2213 ^e , 14 avril 1980	10-1-4	1
	OLP	2233 ^e , 24 juin 1980	10-1-4	1
	OLP	2245 ^e , 20 août 1980	10-1-4	1
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	OLP	1870 ^e , 12 janvier 1976	11-1-3	1
Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à l'examen par le Conseil de la situation résultant des événements dans les territoires arabes occupés	OLP	1893 ^e , 22 mars 1976	11-1-3	1
La situation dans les territoires arabes occupés	OLP	1916 ^e , 4 mai 1976	11-1-3	1
	OLP	1966 ^e , 1 ^{er} novembre 1976	11-1-3	1
	OLP	2123 ^e , 9 mars 1979	10-1-4	1
	OLP	2156 ^e , 18 juillet 1979	10-1-4	1
	OLP	2199 ^e , 22 février 1980	10-1-4	1
	OLP	2221 ^e , 8 mai 1980	10-1-4	1
	OLP	2222 ^e , 20 mai 1980	10-1-4	1
	OLP	2226 ^e , 5 juin 1980	10-1-4	1
	OLP	2259 ^e , 19 décembre 1980	10-1-4	1
La question de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	OLP	1924 ^e , 9 juin 1976	11-1-3	1
	OLP	2041 ^e , 27 octobre 1977	10-1-4	1
	OLP	2155 ^e , 29 juin 1979	10-1-4	1
	OLP	2204 ^e , 31 mars 1980	10-1-4	1

A sa 2071^e séance, le 17 mars 1978, à propos de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a procédé à un vote concernant l'admission à prendre place à la table du Conseil d'un représentant de l'OLP déjà invité. Le résultat du vote a été de 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Le vote négatif a été exprimé par un membre permanent.

**9. Conduite des débats

10. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

A sa 2190^e séance, le 9 janvier 1980⁴, à propos d'une lettre en date du 3 janvier 1980 provenant de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, le Conseil a adopté, nonobstant le vote négatif d'un membre permanent, une résolution demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

⁴ 2190^e séance et Corr.1 et Add.1, par. 178.

B. — CAS OÙ LE VOTE A INDIQUÉ QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE QUESTION DE PROCÉDURE

Point de l'ordre du jour	Séance et date	Décisions (projets de résolutions, etc.)	Soumis par	Résultats du vote	Nombre de membres permanents ayant émis un vote négatif
1. Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales					
La situation en Namibie	1829 ^e , 6 juin 1975	S/11713	5 Etats Membres	10-3-2	3
	1963 ^e , 19 octobre 1976	S/12211	7 Etats Membres	10-3-2	3
La situation au Moyen-Orient	1862 ^e , 8 décembre 1975	S/11898	5 Etats Membres	13-1-1	1
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	1879 ^e , 26 janvier 1976	S/11940	6 Etats Membres	9-1-3	1
La situation aux Comores	1888 ^e , 6 février 1976	S/11967	5 Etats Membres	11-1-3	1
Demande de la République arabe libyenne et du Pakistan en vue de l'examen par le Conseil de la situation résultant des événements survenus dans les territoires arabes occupés	1899 ^e , 25 mars 1976	S/12022	5 Etats Membres	14-1-0	1
	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	1938 ^e , 29 juin 1976	S/12119	4 Etats Membres	10-1-4
	2220 ^e , 30 avril 1980	S/13911	1 Etat Membre	10-1-4	1
Question de l'Afrique du Sud	2045 ^e , 31 octobre 1977	S/12310/Rev.1	3 Etats Membres	10-5-0	3
	2045 ^e , 31 octobre 1977	S/12311/Rev.1	3 Etats Membres	10-5-0	3
	2045 ^e , 31 octobre 1977	S/12312/Rev.1	3 Etats Membres	10-5-0	3
Télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique	2112 ^e , 15 janvier 1979	S/13027	7 Etats Membres	13-2-0	1
La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales	2129 ^e , 16 mars 1979	S/13162	5 Etats Membres	13-2-0	1
Lettre en date du 3 janvier 1980 à propos de l'Afghanistan adressée par 52 Etats Membres	2190 ^e , 7 janvier 1980	S/13729	6 Etats Membres	13-2-0	1
Lettre en date du 25 novembre 1979 du Secrétaire général et lettre en date du 22 décembre 1979 du représentant permanent des Etats-Unis	2191 ^e , 13 janvier 1980	S/13735	1 Etat Membre	10-2-2	1

Point de l'ordre du jour	Séance et date	Décisions (projets de résolutions, etc.)	Soumis par	Résultats du vote	Nombre de membres permanents ayant émis un vote négatif
2. Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité					
a) ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES					
Demande d'admission de la République du Sud Viet Nam et de la République démocratique du Viet Nam	1836°, 11 août 1975	S/11795	9 Etats Membres	13-1-1	1
	1836°, 11 août 1975	S/11796	9 Etats Membres	13-1-1	1
	1846°, 30 septembre 1975	S/11832	9 Etats Membres	14-1-0	1
	1846°, 30 septembre 1975	S/11833	9 Etats Membres	14-1-0	1
Demande d'admission de l'Angola	1932°, 23 juin 1976	S/12110	6 Etats Membres	13-1-0	1
Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam	1972°, 15 novembre 1976	S/12226	11 Etats Membres	14-1-0	1
**b) NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL					

****Deuxième partie******DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 27 DE LA CHARTE******A. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LES CAS DE VOTE SUR LA "QUESTION PRÉLIMINAIRE"******B. — DÉBATS CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES AU VOTE SUR LA "QUESTION PRÉLIMINAIRE"**

****1. Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure**

****2. Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure**

****3. Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure**

Troisième partie**L'ABSTENTION, LA NON-PARTICIPATION OU L'ABSENCE EU ÉGARD AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 DE LA CHARTE****A. — ABSTENTION OBLIGATOIRE**

****1. Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27**

2. Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27

CAS N° 1

A sa 2147^e séance, le 12 juin 1979, à propos du point relatif à la situation au Moyen-Orient, le représentant d'Israël a exprimé l'avis qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte le Koweït était

tenu de s'abstenir de voter sur toute question liée au conflit arabo-israélien, différend auquel son pays était partie.

CAS N° 2

A la 1888^e séance, le 6 février 1976, la question de l'application du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte a été soulevée à propos du rejet d'un point de résolution à l'occasion de l'examen de la situation aux Comores. Il en est résulté un débat de fond sur la question de savoir si la France, en tant que partie au différend relatif à la situation à Mayotte et aux Comores, avait le droit de participer au vote.

Le représentant du Bénin a insisté sur cet aspect des choses en soulignant qu'il s'agissait d'une situation qui méritait d'être sérieusement mûrie car, d'une part, il y avait un Etat qui n'était pas membre du Conseil et, d'autre part, un autre Etat qui en était non seulement membre mais qui de surcroît possédait le droit de vote.

Le représentant de la République arabe libyenne a indiqué que, selon son interprétation du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, la France n'était pas habilitée à émettre un vote positif ou négatif puisqu'elle était partie au différend.

Le représentant de la France a, pour sa part, rappelé qu'à l'occasion de l'examen d'un différend qui avait précédemment opposé le Panama aux Etats-Unis, le Panama, qui assurait alors la présidence, avait participé au vote et que personne n'y avait trouvé à redire. Les Etats-Unis avaient eux-mêmes voté en faisant usage de leur droit de veto. La situation dans laquelle le Conseil se trouvait maintenant ne pouvait interdire aux Etats membres du Conseil ou aux Etats intéressés, directement ou indirectement, d'exercer leur droit de vote, alors qu'ils exerceraient sans nul doute ce droit si l'affaire se présentait dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Agir autrement serait en effet encourager ces Etats membres à prendre des mesures de force telles que les prévoyait l'Article 39 pour que le droit de vote ne leur soit pas contesté.

Le représentant du Panama a fait remarquer que le Conseil était en train d'examiner une question qui relevait du règlement pacifique des différends et il se demandait si le représentant de la France avait, en l'occurrence, le droit d'opposer son droit de veto.

Dans le cas de la visite du Conseil à Panama, le Conseil avait essentiellement traité d'une situation intéressant l'ensemble de la région et il avait d'ailleurs adopté plusieurs résolutions. Le Panama n'avait donc pas présenté de plainte au Conseil de sécurité et n'avait pas lancé d'accusations contre les Etats-Unis. Le Conseil n'était pas alors saisi d'un différend entre Panama et les Etats-Unis mais s'occupait simplement de questions relatives au renforcement de la paix en Amérique latine.

Le représentant de la France a alors rappelé que c'était l'ordre du jour de la session qui avait porté sur l'ensemble des problèmes d'Amérique latine. Mais le vote qui avait eu lieu le 21 mars 1973 concernait un projet de résolution qui portait uniquement sur le problème qui existait à l'époque entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Panama.

En réponse, le représentant du Panama a reconnu qu'il existait des divergences de vues très profondes entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Panama concernant des questions d'importance vitale pour le Panama telles que la conclusion d'un nouveau traité sur le Canal. A cette occasion, l'ensemble des questions relatives au maintien et au renforcement de la paix en Amérique latine avait été passé en revue. Il ne s'agissait pas alors d'une question relevant du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

S'adressant au Président, il a indiqué que les membres du Conseil ne souhaitaient pas obtenir un éclaircissement qui aurait dû, en fait, être donné avant le vote. Mais, selon lui, il y avait lieu d'inviter

tous les membres du Conseil et les juristes des Nations Unies à étudier à fond le problème, parce que le jour où l'une des puissances, membre permanent du Conseil de sécurité, serait partie à un différend ou ferait l'objet d'accusations de la part d'un autre Etat membre, des doutes sérieux se poseraient quant à la possibilité d'opposer un droit de veto.

Le Président a déclaré qu'il avait pressenti, avant le vote, qu'il pourrait y avoir une contestation du droit de la France à voter. En conséquence, il avait consulté le Secrétariat qui avait formulé un avis. Selon lui, si la question du droit de la France à voter avait été soulevée avant le vote, il y avait tout lieu de croire que ce droit de la France aurait été soutenu. Il ne s'agissait pas là d'une décision de sa part mais simplement d'un renseignement qu'il souhaitait communiquer aux membres du Conseil.

CAS N° 3

A la 1970^e séance, le 12 novembre 1976, à propos de la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies, le représentant de Cuba a déclaré que si le Gouvernement des Etats-Unis estimait que la question de l'entrée du Viet Nam à l'Organisation relevait de sa politique nationale et qu'elle devait être subordonnée à certains accords qu'il cherchait à obtenir sur le plan bilatéral, Washington serait, en fait, en train d'essayer de traiter cette affaire comme s'il s'agissait d'un différend auquel les Etats-Unis seraient l'une des parties intéressées.

Dans ces conditions, un veto des Etats-Unis fondé sur une interprétation si curieuse du droit international serait doublement illégitime. Si la question pouvait être réduite à un différend bilatéral, alors les Etats-Unis devraient s'abstenir dans le vote, conformément au paragraphe de l'Article 27 de la Charte.

B. — ABSTENTION VOLONTAIRE, NON-PARTICIPATION OU ABSENCE EU EGARD AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27

1. Quelques cas où l'abstention ou la non-participation de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27

Dans la colonne *a* du tableau ci-après sont énumérés certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27.

Dans la colonne *b* du tableau ci-après sont énumérés certains cas dans lesquels des membres permanents n'ont pas participé au vote.

Dans trois cas particuliers relatifs à l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, un membre permanent n'a pas participé au vote. Il s'agit du cas des Comores [1848^e séance, 17 octobre 1975, résolution 376 (1975)]; de l'Angola (1932^e séance, 23 juin 1976, projet de résolution S/12110); et de nouveau de l'Angola [1974^e séance, 22 novembre 1976, résolution 397 (1976)].

Pendant la période considérée, aucun cas d'absence d'un membre permanent n'a été enregistré.

Pour les détails du vote, voir les sections pertinentes du chapitre VIII de la deuxième partie.

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Décisions (projets de résolutions, etc.)</i>	<i>Soumis par</i>	<i>Vote</i>	<i>Abstention volontaire a</i>	<i>Non-participation b</i>
La situation au Moyen-Orient	1821 ^e , 17 avril 1975	368 (1975)	—	13-0-0 ^a	—	1
	1822 ^e , 28 mai 1975	369 (1975)	—	13-0-0 ^a	—	1
	1832 ^e , 21 juillet 1975	Appel au Président de l'Égypte au nom du Conseil	—	13-0-0 ^a	—	1
	1833 ^e , 24 juillet 1975	371 (1975)	—	13-0-0 ^a	—	1
	1851 ^e , 23 octobre 1975	378 (1975)	—	13-0-0 ^a	—	1
	1856 ^e , 30 novembre 1975	381 (1975)	4 Etats Membres	13-0-0 ^a	—	1
	1862 ^e , 8 décembre 1975	S/11901, par. 4	1 Etat Membre	7-0-6 ^a	1	1
	1862 ^e , 8 décembre 1975	S/11901, par. 5	1 Etat Membre	7-0-6 ^a	1	1
	1923 ^e , 28 mai 1976	390 (1976)	6 Etats Membres	13-0-0 ^a	—	1
	1964 ^e , 22 octobre 1976	396 (1976)	—	13-0-0 ^a	—	1
	1975 ^e , 30 novembre 1976	398 (1976)	—	12-0-0 ^b	—	1
	2010 ^e , 26 mai 1977	408 (1977)	—	12-0-0 ^b	—	1
	2035 ^e , 21 octobre 1977	416 (1977)	—	13-0-0 ^a	—	1
	2051 ^e , 30 novembre 1977	420 (1977)	—	12-0-0 ^b	—	1
	2074 ^e , 19 mars 1978	425 (1978)	1 Etat Membre	12-0-2	1	1
	2075 ^e , 19 mars 1978	426 (1978)	1 Etat Membre	12-0-2	1	1
	2076 ^e , 3 mai 1978	427 (1978)	3 Etats Membres	12-0-2	1	1
	2079 ^e , 31 mai 1978	429 (1978)	—	14-0-0	—	1
	2085 ^e , 18 septembre 1978	434 (1978)	1 Etat Membre	12-0-2 ^a	1	1
	2091 ^e , 23 octobre 1978	438 (1978)	—	12-0-2 ^a	1	1
	2101 ^e , 30 novembre 1978	441 (1978)	—	14-0-0	—	1
	2113 ^e , 19 janvier 1979	444 (1979)	—	12-0-2 ^a	1	1
	2145 ^e , 30 mai 1979	449 (1979)	—	14-0-0	—	1
	2149 ^e , 14 juin 1979	450 (1979)	—	12-0-2 ^a	1	1
	2174 ^e , 30 novembre 1979	456 (1979)	—	14-0-0	—	1
	2180 ^e , 19 décembre 1979	459 (1979)	—	12-0-2 ^a	1	—
	2218 ^e , 24 avril 1980	467 (1980)	—	12-0-3	2	—
	2224 ^e , 30 mai 1980	470 (1980)	—	14-0-0	—	1
	2232 ^e , 17 juin 1980	474 (1980)	—	12-0-2	1	1
	2242 ^e , 30 juin 1980	476 (1980)	38 Etats Membres	14-0-1	1	—
2245 ^e , 20 août 1980	478 (1980)	—	14-0-1	1	—	
2256 ^e , 26 novembre 1980	481 (1980)	—	14-0-0	—	1	
2258 ^e , 17 décembre 1980	483 (1980)	—	12-0-2	1	1	
La situation à Chypre	1830 ^e , 13 juin 1975	370 (1975)	—	14-0-0	—	1
	1863 ^e , 13 décembre 1975	383 (1975)	—	14-0-0	—	1
	1927 ^e , 15 juin 1976	391 (1976)	—	13-0-0 ^a	—	1
	1979 ^e , 14 décembre 1976	401 (1976)	—	13-0-0 ^a	—	1
	2012 ^e , 15 juin 1977	410 (1977)	—	14-0-0	—	1
	2054 ^e , 15 décembre 1977	422 (1977)	—	14-0-0	—	1
	2080 ^e , 16 juin 1978	430 (1978)	—	14-0-0	—	1
	2107 ^e , 14 décembre 1978	443 (1978)	—	14-0-0	—	1
	2150 ^e , 15 juin 1979	451 (1979)	—	14-0-0	—	1
	2179 ^e , 14 décembre 1979	458 (1979)	—	14-0-0	—	1

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Décisions (projets de résolutions, etc.)</i>	<i>Soumis par</i>	<i>Vote</i>	<i>Abstention volontaire a</i>	<i>Non-participation b</i>
La situation à Chypre (<i>suite</i>)	2230 ^e , 13 juin 1980	472 (1980)	—	14-0-0	—	1
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	1879 ^e , 26 janvier 1976	S/11942	1 Etat Membre Amendement	4-2-9	2	—
	1879 ^e , 26 janvier 1976	S/11940	6 Etats Membres	9-1-3 ^a	1	1
La situation aux Comores	1888 ^e , 6 février 1976	S/11967	5 Etats Membres	11-1-3	2	—
Plainte du Kenya concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola	1906 ^e , 31 mars 1976	387 (1976)	6 Etats Membres	9-0-5	3	1
La situation à Timor	1914 ^e , 22 avril 1976	389 (1976)	2 Etats Membres	12-0-2 ^c	1	—
Plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, concernant "l'acte d'agression" d'Israël contre l'Ouganda	1943 ^e , 14 juillet 1976	S/12138	2 Etats Membres	6-0-2 ^d	—	2
Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	1948 ^e , 30 juillet 1976	393 (1976)	7 Etats Membres	14-0-1	1	—
Plainte du Botswana	1985 ^e , 14 janvier 1977	403 (1977)	8 Etats Membres	13-0-2	2	—
La situation en Rhodésie du Sud	2034 ^e , 29 septembre 1977	415 (1977)	1 Etat Membre	13-0-1	1	1
	2067 ^e , 14 mars 1978	423 (1978)	7 Etats Membres	10-0-5	3	—
	2090 ^e , 10 octobre 1978	437 (1978)	4 Etats Membres	11-0-4	2	—
	2122 ^e , 8 mars 1979	445 (1979)	7 Etats Membres	12-0-3	3	—
	2143 ^e , 30 avril 1979	448 (1979)	7 Etats Membres	12-0-3	3	—
	2181 ^e , 21 décembre 1979	460 (1979)	—	13-0-2	1	—
	2196 ^e , 2 février 1980	463 (1980)	7 Etats Membres	14-0-0	—	1
La situation en Namibie	2082 ^e , 27 juillet 1978	431 (1978)	—	13-0-2	1	1
	2087 ^e , 29 septembre 1978	435 (1978)	8 Etats Membres	12-0-2	1	1
	2098 ^e , 13 novembre 1978	439 (1978)	4 Etats Membres	10-0-5	3	—
La situation dans les territoires arabes occupés	2134 ^e , 22 mars 1979	446 (1979)	4 Etats Membres	12-0-3	2	—
	2159 ^e , 20 juillet 1979	452 (1979)	—	14-0-1	1	—
	2221 ^e , 8 mai 1980	468 (1980)	—	14-0-1	1	—
	2222 ^e , 20 mai 1980	469 (1980)	—	14-0-1	1	—
	2226 ^e , 5 juin 1980	471 (1980)	—	14-0-1	1	—
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	2139 ^e , 28 mars 1979	447 (1979)	7 Etats Membres	12-0-3	3	—
	2170 ^e , 2 novembre 1979	454 (1979)	6 Etats Membres	12-0-3	3	—
	2240 ^e , 27 juin 1980	475 (1980)	7 Etats Membres	12-0-3	3	—
Lettre en date du 25 novembre 1979 du Secrétaire général et lettre du 22 décembre 1979 du représentant des Etats-Unis	2184 ^e , 31 décembre 1979	461 (1979)	1 Etat Membre	11-0-4	1	—
	2191 ^e , 13 janvier 1980	S/13735	1 Etat Membre	10-2-2	—	1

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Décisions (projets de résolutions, etc.)</i>	<i>Soumis par</i>	<i>Vote</i>	<i>Abstention volontaire a</i>	<i>Non-participation b</i>
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	2220 ^c , 30 avril 1980	S/13911	1 Etat Membre	10-1-4	2	—

^a Deux membres n'ont pas participé au vote.

^b Trois membres n'ont pas participé au vote.

^c Un membre n'a pas participé au vote.

^d Sept membres n'ont pas participé au vote.

****2. Débats concernant la pratique de l'abstention volontaire, de la non-participation ou de l'absence de membres permanents, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 27**

Quatrième partie

ADOPTION DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS PAR CONSENSUS OU SANS QU'IL SOIT PROCÉDÉ À UN VOTE

Les résolutions et les décisions adoptées par consensus ou sans qu'il ait été procédé à un vote sont indiquées dans les tableaux ci-après sous une forme qui permet de mieux faire ressortir les différents types de décisions.

A. — CAS OÙ LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A ADOPTÉ DES RÉOLUTIONS PAR CONSENSUS

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	1850 ^c , 22 octobre 1975	377 (1975)
	1852 ^c , 2 novembre 1975	379 (1975)
	1854 ^c , 6 novembre 1975	380 (1975)
La situation en Afrique du Sud	1930 ^c , 19 juin 1976	392 (1976)
Plainte de la Grèce contre la Turquie	1953 ^c , 25 août 1976	395 (1976)
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	1982 ^c , 22 décembre 1976	402 (1976)
Plainte du Bénin	1987 ^c , 8 février 1977	404 (1977)
	2005 ^c , 14 avril 1977	405 (1977)
Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam	2025 ^c , 20 juillet 1977	413 (1977)
La situation à Chypre	2100 ^c , 27 novembre 1978	440 (1978)
Plainte de la Zambie	2171 ^c , 23 novembre 1979	455 (1979)

B. — CAS OÙ LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A ADOPTÉ DES RÉOLUTIONS SANS PROCÉDER À UN VOTE

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>
La situation à Chypre	1820 ^c , 12 mars 1975	367 (1975)
	2032 ^c , 15 septembre 1977	414 (1977)
Plainte du Botswana	2008 ^c , 25 mai 1977	406 (1977)
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	2009 ^c , 25 mai 1977	407 (1977)
La situation en Rhodésie du Sud	2011 ^c , 27 mai 1977	409 (1977)
Plainte du Bénin	2049 ^c , 24 novembre 1977	419 (1977)

C. — CAS OÙ LES DÉCISIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉES AU MOYEN DE DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT À LA SUITE D'UN ACCORD INTERVENU ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL À L'OCCASION DE CONSULTATIONS

1. Déclarations approuvées par tous les membres du Conseil de sécurité

a) DÉCLARATIONS CONSIGNÉES AU PROCÈS-VERBAL LORS DES SÉANCES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Cote du document et/ou numéro de la séance</i>
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	1853 ^c , 6 novembre 1975	1853 ^c séance, par. 132
La situation dans les territoires arabes occupés	1969 ^c , 11 novembre 1976	1969 ^c séance, par. 41

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Cote du document et/ou numéro de la séance</i>
La situation au Moyen-Orient	2106 ^e , 8 décembre 1978	S/12958 ^a inséré au PV de la 2106 ^e séance, par. 7
	2113 ^e , 19 janvier 1979	S/13043 inséré au PV de la 2113 ^e séance, par. 5
	2141 ^e , 26 avril 1979	S/13272 inséré au PV de la 2141 ^e séance, par. 2
	2144 ^e , 15 mai 1979	2144 ^e séance, par. 2
	2174 ^e , 30 novembre 1979	S/13662 inséré au PV de la 2174 ^e séance, par. 3
	2217 ^e , 18 avril 1980	S/13900 inséré au PV de la 2217 ^e séance, par. 5
	2224 ^e , 30 mai 1980	S/13970 inséré au PV de la 2224 ^e séance, par. 3
La question de l'Afrique du Sud	2256 ^e , 26 novembre 1980	S/14271 inséré au PV de la 2256 ^e séance, par. 3
	2140 ^e , 5 avril 1979	S/13226 inséré au PV de la 2140 ^e séance, par. 24
	2168 ^e , 21 septembre 1979	S/13549 inséré au PV de la 2168 ^e séance, par. 1

**b) DÉCLARATIONS COMMUNIQUÉES UNIQUEMENT SOUS COUVERT
DE DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date</i>	<i>Cote du document</i>
Lettre en date du 25 novembre 1979 du Secrétaire général et lettre en date du 22 décembre 1979 du représentant des Etats-Unis	9 novembre 1979	S/13616
La situation au Moyen-Orient	14 novembre 1979	S/13629
La situation en Namibie	28 novembre 1979	S/13657
La situation entre l'Iran et l'Iraq	23 septembre 1980	S/14190
	5 novembre 1980	S/14244

**2. Déclarations approuvées par le Conseil de sécurité,
certains membres s'en dissociant**

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Cote du document et/ou numéro de la séance</i>
La situation au Moyen-Orient	1975 ^e , 30 novembre 1976	1975 ^e séance, par. 2
	2010 ^e , 26 mai 1976	2010 ^e séance, par. 7
	2035 ^e , 21 octobre 1977	2035 ^e séance, par. 3
	2051 ^e , 30 novembre 1978	2051 ^e séance, par. 8
	2079 ^e , 31 mai 1978	S/12724 inséré au PV de la 2079 ^e séance, par. 3
	2101 ^e , 30 novembre 1978	S/12943 inséré au PV de la 2101 ^e séance, par. 3
	2145 ^e , 30 mai 1979	S/13362 inséré au PV de la 2145 ^e séance, par. 4

^a Cette déclaration contient une remarque précise indiquant qu'elle représente le consensus des membres du Conseil.